MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

GUIDE POUR L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

Préface

Introduction

Une obligation d'emploi pour les personnes handicapées.

1. Les objectifs fixés par la loi du 10 juillet 1987.

2. Quels sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?

a) Les travailleurs handicapés.
b) Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
c) Les pensionnés de guerre et assimilés.
d) Les militaires et assimilés.

I. Accéder à la Fonction Publique.

1. Un préalable indispensable : la décision de la COTOREP.

2. Deux voies d'accès à la FP.

A. Une voie de droit commun : le concours.

a) S'inscrire à un concours.
b) Les aménagements possibles.

B. Une voie plus récente : le recrutement sur contrat.

II. Travailler dans la fonction publique.

1. L'insertion professionnelle.

A. La médecine de prévention et les Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS)

B Les correspondants " handicap ".

C. Le fonds interministériel d'aide à l'insertion des personnes handicapées.

2. La carrière du fonctionnaire handicapé.

A. La carrière.

B. Les fonctionnaires atteints d'un handicap en cours de carrière.

Annexes pratiques.

Annexes juridiques.

Introduction

Une obligation d'emploi pour les personnes handicapées.

Les personnes handicapées sont des citoyens à part entière ; à ce titre, elles doivent s'acquitter des devoirs inhérents à la vie en société, mais elles sont également en droit d'attendre d'elle les moyens de s'intégrer pleinement à la communauté nationale. Cette intégration passe nécessairement par l'insertion professionnelle et sociale.

Les personnes handicapées ne peuvent exercer pleinement ce droit à l'emploi que si tous les secteurs du monde du travail leur sont ouverts. Afin que ce voeu se traduise dans les faits, l'Etat s'est doté d'un cadre législatif qui doit ouvrir les portes des entreprises privées et de la fonction publique aux personnes souffrant d'un handicap.

Cette brochure a pour ambition d'être un guide pratique capable de répondre simplement aux questions que se posent les personnes handicapées souhaitant faire carrière dans la fonction publique.

1. Les objectifs fixés par la loi du 10 Juillet 1987.

Depuis près d'une quinzaine d'années, les pouvoirs publics poursuivent une politique volontaire en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

Cette politique repose sur l'obligation fixée par la loi du 10 juillet 1987 à l'ensemble des employeurs privés et publics de compter au moins 6% de travailleurs handicapés au sein de leurs effectifs. Ainsi, à partir de vingt agents chaque administration ou établissement public doit employer, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés dans la proportion de 6% au moins de l'effectif total du personnel.

Toutes les administrations sont concernées par cette loi :

- la fonction publique d'Etat
- la fonction publique territoriale
- la fonction publique hospitalière.

La loi du 10 juillet 1987 impose à l'ensemble des employeurs publics et privés une obligation d'emploi au profit des handicapés à hauteur de 6% de leurs effectifs.

2. Quels sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?

Il existe quatre catégories de bénéficiaires :

- les travailleurs handicapés
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles
- les pensionnés de guerre et assimilés
- les militaires et assimilés.

a) Les travailleurs handicapés.

Pour bénéficier de la loi du 10 juillet 1987, il faut être reconnu handicapé par les Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP).

Le candidat doit, en outre, satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique : il doit posséder la nationalité française ou celle d'un pays membre de l'Union européenne, jouir de ses droits civiques, posséder un casier judiciaire dont les mentions portées au Bulletin n°2 ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position regulière au regard du service national. (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 5, JO du 14 juillet 1983.)

Aucune limite d'âge, ni conditions de délais n'est opposable aux candidats reconnus handicapés par la COTOREP.

b) Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (incapacité permanente d'au moins 10%) et titulaires d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité (si la capacité de travail ou de gain est réduite de 2/3).

c) les pensionnés de guerre et assimilés

- Les pensionnés de guerre définitifs et temporaires ;
- Les veuves de guerre, les orphelins de guerre, les mères de militaire décédé, les femmes d'invalides internés (article L. 323-3 du Code du travail).

d) Les militaires et assimilés

- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité

I. Accéder à la Fonction Publique

L'accès des personnes handicapées aux emplois publics est subordonné à la décision préalable rendue par les COTOREP. Ainsi, les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi doivent solliciter une attestation de la compatibilité de leur handicap avec les fonctions pour lesquelles elles postulent.

Deux voies possibles s'offrent à elles pour entrer dans l'administration.

1. Un préalable indispensable : la décision de la COTOREP.

Les intéressés doivent s'adresser à la COTOREP qui siège auprès de la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de leur lieu de résidence.

Les COTOREP, amenées à statuer dans le cadre de la procédure d'accès de personnes handicapées aux emplois publics, ont une composition spécifique propre à assurer la représentation des administrations.

D'une façon générale, ces COTOREP « secteur public » sont amenées à statuer sur la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois publics postulés.

Pour ce qui est plus spécialement du secteur de l'Education Nationale, il existe dans chaque académie une commission académique et, auprès du ministre chargé de l'éducation, une commission nationale, compétentes pour examiner la candidature d'une personne handicapée, en vue de son recrutement pour exercer les fonctions d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements, écoles ou services relevant de cette administration.

La candidature des personnes handicapées est examinée par la commission académique quand le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80% et par la commission nationale quand le taux est égal ou supérieur à 80%.

La COTOREP « secteur public » se réunit au moins deux fois par an pour statuer sur la recevabilité des demandes. Au vu des conditions d'exercice, des contraintes propres aux emplois sollicités et des possibilités d'adaptation des postes de travail, elle détermine si le handicap est compatible avec le ou les emplois envisagés. Cette commission, composée, outre de représentants de l'administration, de membres des organisations syndicales de fonctionnaires et de membres d'associations représentatives des personnes handicapées, détermine, par ailleurs, le degré du handicap suivant trois catégories :

- Catégorie A : handicap léger ou temporaire
- Catégorie B : handicap modéré et durable
- Catégorie C : handicap grave nécessitant un aménagement important du poste de travail.

Il appartient enfin à l'administration de faire passer les examens médicaux permettant de vérifier que le candidat handicapé, au même titre que tous les autres candidats, satisfait aux conditions d'aptitude physique requises.

Il est à préciser que les décisions de la COTOREP peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours est ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé. (Article L.323-11 du Code du Travail).

2. Deux voies d' accès à la fonction publique**.**

Pendant de nombreuses années, les personnes handicapées ont disposé de deux voies d'accès à la fonction publique : le concours et les emplois réservés. Plus récemment a été introduite une nouvelle voie : les recrutements directs par voie contractuelle. Depuis le 1er janvier 2002, les recrutements des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés ont été supprimés. Les deux voies de recrutement ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

A) Une voie de droit commun : le concours

C'est la voie normale d'accès à la fonction publique. Les concours permettent d'accéder à toutes les catégories statutaires A, B et C.

a) S'inscrire à un concours.

Les avis de concours sont affichés dans les Agences pour l'Emploi (ANPE), les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) de l'Education Nationale, les administrations, les mairies. Pour la Fonction Publique territoriale, il convient de s'adresser à la préfecture ou au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Chaque année le Journal Officiel publie le calendrier prévisionnels des concours (JO, 26, rue Desaix, 75727 Paris cedex 15. Tél : 01.40.58.75.00). Il est aussi possible de consulter les services télématiques : celui du JO : 36-16 JOËL, de l'ONISEP : 36-15 ONISEP CONC et le serveur internet de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr

Afin de garantir l'égalité entre les différents candidats, les candidats handicapés peuvent bénéficier d'un ensemble d'aménagements spécifiques.

b) Les aménagements possibles.

Ils sont déterminés par le médecin agréé auprès de l'administration, sur demande de l'intéressé.

Epreuves écrites et orales

Candidat ayant un handicap des membres supérieurs qui l'empêche d'écrire normalement :

- temps de composition ou de préparation majoré d'un tiers (un temps de repos suffisant doit être prévu entre les épreuves) ;
- possibilités d'utiliser une machine à écrire fournie éventuellement par le candidat ;
- si le candidat ne peut écrire ni se servir d'une machine à écrire, assistance d'un secrétaire (choisi par l'administration ou, s'il est présenté par le candidat, agréé par elle).

Candidat ayant un handicap visuel :

- temps de composition ou de préparation majoré d'un tiers ;

- textes des sujets remis en braille ou lus par un secrétaire selon la demande faite au moment de l'inscription ;

- rédaction de la composition, au choix du candidat : soit utilisation d'une machine à écrire ordinaire ou de type braille fournie par l'administration (demande à faire lors de l'inscription), soit rédaction manuscrite en braille (l'administration assurant la transcription).

Candidat ayant un handicap auditif :

- temps de composition éventuellement majoré d'un tiers lors des épreuves écrites ;

- sujets et toutes précisions complémentaires donnés par écrit ;

- si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté, au choix du candidat, soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel ;

- les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites ;

- lors des épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

Candidats ayant des troubles graves de la parole :

Pour les épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est, principalement, le contrôle des connaissances.

Installation matérielle

Regroupement dans une salle spéciale. Dans la mesure du possible, les candidats composant à la machine ou assistés d'un secrétaire sont isolés.

Epreuves pratiques

Un tiers du temps supplémentaire peut être accordé aux candidats handicapés sur avis du médecin.

B. <u>Une voie plus récente : le recrutement direct</u>.

Le recrutement direct par contrat constitue une voie d'accès complémentaire à la Fonction Publique depuis la loi du 10 juillet 1987. Les candidats sont embauchés sur la base d'un

contrat d'une année, renouvelable une seule fois, à l'issue duquel les intéressés peuvent être titularisés s'ils sont jugés aptes professionnellement à exercer les fonctions occupées pendant la durée du contrat.

Le candidat doit remplir les mêmes conditions de diplômes que celles exigées des candidats aux concours correspondants.

Le candidat est engagé sur un emploi vacant de titulaire, mais l'administration peut le réorienter sur un autre emploi ou sur un poste de travail mieux adapté si elle le juge nécessaire.

Le candidat bénéficie d'un suivi médical effectué par le médecin de prévention. Celui-ci a notamment pour tâche d'assurer la surveillance médicale et d'examiner les aménagements du poste de travail à réaliser éventuellement.

Les candidats doivent prendre contact directement avec les directions du personnel des différents ministères, des directions régionales ou départementales des administrations, des Conseils régionaux et généraux ainsi que des mairies.

Les dispositions relatives à ces recrutements ont été introduites en 1987 et 1995 dans les lois fixant le statut général des fonctionnaires et des collectivités territoriales. Elles sont aujourd'hui identifiées sous les références suivantes :

- article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- article 27 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Dans les deux cas précités, la décision de la COTOREP est indispensable. Les deux voies d'accès à la fonction publique que sont le concours, et le recrutement direct ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

II. <u>Travailler dans la fonction publique.</u>

Afin que la carrière de l'agent handicapé se déroule normalement, ce dernier a besoin, plus qu'un autre, de connaître des conditions d'insertion professionnelle optimale.

1.L'insertion professionnelle.

A La médecine de prévention et les Comités d'Hygiène et de sécurité (CHS)

Le médecin de prévention de l'administration doit exercer une surveillance médicale particulière à l'égard des personnes handicapées. A ce titre, il définit la fréquence et la nature des visites médicales qui doivent être au moins annuelles pour cette catégorie de personnel.

Le médecin de prévention est, en outre, habilité à proposer les aménagements utiles aux postes de travail ou aux conditions d'exercice des fonctions qui se justifient dans certains cas.

Le CHS des administrations est compétent, pour sa part, pour donner des avis sur l'adaptation des postes de travail aux handicapés.

B Les correspondants « handicap »

Des correspondants « handicap » existent dans la plupart des administrations. Ils doivent s'employer, en liaison avec les responsables des services, à mettre en oeuvre les mesures susceptibles de faciliter l'insertion professionnelle des agents handicapés.

D'une façon générale, les correspondants « handicap » jouent un rôle d'impulsion et de conseil concernant la politique de recrutement et d'insertion des personnes handicapés. Rôle qui se décline en trois temps :

- accueillir les personnes
- écouter leurs besoins
- aménager les postes.

C Le fonds interministériel d'aide à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat.

Outre les crédits consacrés par chaque ministère à l'insertion des personnes handicapées, il a été crée en 1998 un fonds interministériel d'aide à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique doté de quinze millions de francs. A la suite de la signature du protocole d'accord sur l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat, les moyens de ce fonds ont été portés à 6,55 millions d'euros (43 millions de francs) en 2002.

Ce fonds a notamment pour vocation de contribuer à la prise en charge d'un certain nombre d'expérimentations en matière d'équipements et d'aménagements des postes de travail des travailleurs handicapés, d'aides dans la vie professionnelle, mais aussi de participer au financement des différentes actions d'accompagnement engagées par les administrations visant à l'insertion de ces agents.

Parallélement et dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, « un fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public » a été créé par circulaire du Premier ministre le 27 mai 1994. Il vient abonder les efforts entrepris par les administrations dans la mise en conformité de leurs locaux vis à vis des personnes handicapées.

2. La carrière du fonctionnaire handicapé

A. La carrière de l'agent handicapé

La carrière du fonctionnaire handicapé, quelle que soit sa voie d'accès à la fonction publique, se déroule dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires appartenant au même corps et au même grade (mêmes règles statutaires, mêmes droits, mêmes obligations, même rémunération et mêmes indemnités).

Toutefois, s'agissant des droits de mutation, le fonctionnaire handicapé bénéficie d'une priorité dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans son corps, il peut bénéficier, dans les mêmes conditions, d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - Articles 60, 62 - JO du 12 janvier 1984 (Fonction publique de l'Etat).
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Article 54 - JO du 27 janvier 1984 (Fonction publique territoriale).
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 - Article 38 - JO du 11 janvier 1986 (Fonction publique hospitalière).

B. Les fonctionnaires atteints d'un handicap en cours de carrière.

Quand le fonctionnaire devient physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions en cours de carrière, son poste de travail ainsi que ses conditions de travail doivent être aménagés et adaptés à son état de santé. A défaut, l'agent peut être reclassé soit dans un autre emploi du même corps, soit dans un autre corps, notamment par la voie de détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Annexes pratiques.

1 Liste des correspondants " handicap " des ministères

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de la justice
Direction de l'administration générale et de l'équipement
Bureau du personnel
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de la justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des greffes
Bureau des fonctionnaires
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de la justice
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de la défense
Direction de la fonction militaire et des personnels civils
Sous-direction de la gestion du personnel civil
26, boulevard Victor
75015 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'emploi et de la solidarité
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget - Service des ressources humaines
Immeuble Nord-Pont
7-11, place des cinq martyrs du Lycée Buffon
75015 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du personnel , de la modernisation et de l'administration
Télédoc 323 - Bât A
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'emploi et de la solidarité
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
S/direction des ressources humaines
Bureau de la politique générale du personnel
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Sous-Directeur de la formation continue, des affaires juridiques et des relations sociales
Direction générale de l'administration
78, rue de Varenne
75700 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de la jeunesse et des sports
Bureau des ressources humaines et des moyens logistiques
Direction de l'administration générale
78, rue Olivier de Serres
75015 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Secrétariat d'Etat à l'industrie
Direction générale de l'administration et des finances
113, rue de Grenelle
75353 PARIS 07 SP

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants
B.G.P.O.F. - Sous-direction des ressources humaines
Direction de l'administration générale
37, rue de Bellechasse
75700 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Secrétariat d'Etat à l'industrie
Direction générale de l'énergie et des matières premières
101, rue de Grenelle
75353 PARIS 07 SP

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
INRA
147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Secrétariat général du Gouvernement
Direction des services administratifs et financiers
Bureau de l'action sociale et rémunérations des personnels
70, rue de Varenne
75700 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
Direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Bureau de l'action sanitaire et sociale - Pièce 451
DAP B5
142, rue du Bac
75007 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
Direction des personnels enseignants
110, rue de Grenelle
75007 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Service du personnel et des affaires sociales
4, rue de la Banque
75002 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Secrétariat d'Etat à l'outre-mer
Direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer
Bureau des personnels de l'administration centrale et de la formation
27, rue Oudinot - 75700 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'équipement, des transports et du logement
Direction du personnel et des services
Sous-direction des affaires sociales
Tour Pascal B
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'équipement, des transports et du logement
Direction générale de l'aviation civile
Service des ressources humaines
Sous-direction des personnels - Bureau des affaires sociales et de la santé
50, rue Henri Farman
75720 Paris Cedex 15

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère des affaires étrangères
Direction générale de l'administration
Direction des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des emplois et des carrières-GC
21 bis, rue La Pérouse
75775 PARIS Cedex 16

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère des affaires étrangères
Direction générale de l'administration
Direction des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des emplois et des carrières-GE
21 bis, rue La Pérouse
75775 PARIS Cedex 16

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'intérieur
Direction de l'administration de la police nationale
Place Beauvau
75800 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'intérieur
Direction des personnels, de la formation et de l'action sociale
Bureau des personnels de l'administration centrale
7, rue Nélaton
75015 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Direction générale de l'administration et du développement
Sous-direction des ressources humaines
20, avenue de Ségur
75302 PARIS CEDEX 07 SP

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Bureau de la politique sociale
CNRS
3, rue Michel-Ange
75794 PARIS CEDEX 16

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Direction des personnels de l'établissement public
Caisse des Dépôts et consignations
56, rue de Lille
75356 PARIS CEDEX

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Direction des personnels de l'établissement public
SAP 5
Caisse des dépôts et consignations
282, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Direction des ressources humaines
FRANCE TELECOM
6, place d'Alleray
75505 PARIS CEDEX 15

Monsieur ou Madame le correspondant " Handicap "
Direction des ressources humaines
Actions et relations sociales
LA POSTE
4, quai du Point du Jour
92777 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex

2 Liste indicative d'organismes préparant par correspondance à l'accès à la fonction publique.

1°) CNED - 60, boulevard du Lycée - 92171 VANVES, Tél. : 01.46.48.23.00, Fax. 01.46.48.25.25.

2°) L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel national des Invalides, 6, boulevard des Invalides - 75007 PARIS, Tél. : 01.40.63.22.22, assure une formation à certains concours de la fonction publique de l'Etat pour les travailleurs handicapés.

3°) Le centre national de promotion rurale, Site de Marmilhat, BP 100, 63370 Lempdes, Tél. : 04.73.83.36.00, Fax. : 04.73.61.78.66, propose des formations à divers concours organisés par le ministère de l'agriculture et de la pêche ainsi que de l'ONF (techniciens des services du ministère de l'agriculture, technicien forestier à l'ONF).

3 Liste des COTOREP

16, rue de la Grenouillère
01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04.74.45.91.38

Cité administrative
02000 Laon
Tél. : 04.23.23.61.05

12, rue de la Fraternité
03000 Moulins
Tél. : 04.70.48.18.01

La Source
Rue de Trélus
04000 Digne-les-Bains
Tél. : 04.92.30.21.60

Rue Jean Mélliès
11000 Carcassonne
Tél. : 04.68.77.40.33

1, boulevard Denys Puech
1212000 Rodez
Tél. : 05.65.42.74.02

215, chemin de Gibbes
13014 Marseille
Tél. : 04.91.21.52.00

17, avenue du 6 juin
14000 Caen
Tél. : 02.31.39.42.12

Maison des affaires sociales
Forum du Fango
20200 Bastia
Tél. : 04.95.32.98.75

10, rue Chambelland
21000 Dijon
Tél. : 03.80.56.22.23

Place Salvador Allende
22000 Saint-Brieuc
Tél. : 02.96.62.65.80

Place Bonnyaud
23000 Guéret
Tél. : 05.55.41.86.47

Cité administrative Desmichels
05000 Gap
Tél. : 04.92.52.81.70

Centre administratif
Route de Grenoble
06200 Nice
Tél. : 04.93.72.76.24

2bis, rue de la Recluse
07000Privas
Tél. : 04.75.66.78.05

18, rue de Montjoly
08000 Charleville-Mézières
Tél. : 05.24.59.71.45

50, avenue du Général de Gaulle
09000 Foix
Tél. : 05.61.65.76.50

32, boulevard du 14 juillet
10000 Troyes
Tél. : 03.25.73.28.76

174, rue Antoine Blondin
30000 Nîmes
Tél. : 04.66.38.55.66

1, place Alphonse Jourdain
31000 Toulouse
Tél. : 05.61.11.51.60

2, place Denfert Rochereau
32000 Auch
Tél. : 05.62.61.63.80

118, cours du Maréchal Juin
33000 Bordeaux
Tél. : 05.56.00.09.99

23 bis, rue Muguelone
34000 Montpellier
Tél. : 04.67.06.29.00

7, rue Kléber
35000 Rennes
Tél. : 02.99.84.87.67

Boulevard George Sand
36000 Châteauroux
Tél. : 02.54.53.80.40

8, rue Alexander Fleming
37000 Tours
Tél. : 02.47.31.57.36

4, avenue du doyen Louis Weil
38000 Grenoble
Tél. : 04.76.70.29.29

1, rue du Rieu
15000 Aurillac
Tél. : 04.71.46.83.61

Rue des Frères Lumière
16000 Angoulême
Tél. : 05.45.66.68.50

Avenue de la Porte Dauphine
17000 La Rochelle
Tél. : 05.46.50.56.22

1, rue Alain Fournier
18000 Bourges
Tél. : 02.48.21.06.22

Rue Souham
19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.30.89

2, chemin de Loretto
20000 Ajaccio
Tél. : 04.95.23.90.00

75, rue des Français libres
44000 Nantes
Tél. : 02.40.12.25.50

122, rue du Faubourg Bannier
45000 Orléans
Tél. : 02.38.68.08.97

Cité des Tabacs
304, rue Victor Hugo
46000 Cahors
Tél. : 05.65.20.31.05

997, avenue du Docteur Jean Bru
47000 Agen
Tél. : 05.53.68.40.98

Le Saint Clair
Avenue du 11 Novembre
48000 Mende
Tél. : 04.66.65.61.04

7, rue Bouché Thomas
49000 Angers
Tél. : 02.41.44.54.66

Centre Atlantique
Boulevard Félix Amiot
50100 Cherbourg
Tél. : 02.33.88.32.06

60, avenue Daniel Simonnot
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03.26.69.57.56

9, rue de Varsovie
24000 Périgueux
Tél. : 05.53.02.88.26

1, Place Jean Cornet
25000 Besançon
Tél. : 03.81.21.13.50

70, avenue de la Marne
26000 Valence
Tél. : 04.75.75.21.10

9, rue Rugby
27000 Evreux
Tél. : 02.32.28.29.02

57 bis, rue du Docteur Maunoury
28000 Chartres
Tél. : 02.37.91.23.20

60, quai de l'Odet
29000 Quimper
Tél. : 02.98.55.83.53

32, avenue André Malraux
57000 Metz
Tél. : 03.87.56.54.97

11, rue Pierre Emile Gaspard
58000 Nevers
Tél. : 03.86.60.52.53

75, rue Jean Jaurès
59410 Anzin
Tél. : 03.27.14.57.30

10, rue Charles Caron
60000 Beauvais
Tél. : 03.44.06.26.57

57, rue Cazault
61000 Alençon
Tél. : 02.33.82.54.02

5, rue Pierre Bérégovoy
62000 Arras
Tél. : 03.21.60.28.30

80, boulevard Gergovia
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04.73.41.22.21

Boulevard Tourarac
64000 Pau
Tél. : 05.59.92.78.27

Rue de l'Amiral Courbet
65000 Tarbes
Tél. : 05.62.51.84.00

165, avenue Paul Seguin
39000 Lons-le-Saunier
Tél. : 03.84.87.26.43

4, allée de la Solidarité
40000 Mont-de-Marsan
Tél. : 05.58.46.65.56

34, avenue Maunoury
41000 Blois
Tél. : 02.54.55.85.99

4, rue Molière
42300 ROANNE
Tél. : 04.77.44.25.48

4, rue de la Passerelle
43000 Le-Puy-en-Velay
Tél. : 04.71.09.82.14

22, rue Nicolas Mougeot
52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.01.67.09

Rue Mac Donald
53000 Laval
Tél. : 02.43.67.60.41

Centre les Nations
Boulevard Europe
54500 Vandoeuvre-les-Nancy
Tél. : 03.83.50.39.50

28, avenue Gambetta
55000 Bar-le-Duc
Tél. : 03.29.76.78.08

Rue de Rohan
Parc Pompidou
56000 Vannes
Tél. : 02.97.26.26.00

28, rue des Remparts
Le Réal
66000 Perpignan
Tél. : 04.68.51.01.30

6, rue Gustave Adolphe Hirn
67000 Strasbourg
Tél. : 03.88.75.86.55

5, rue Mouton
68000 Colmar
Tél. : 03.89.20.83.00

10, rue du Nord
69100 Villeurbanne
Tél. : 04.72.65.58.58

ZI Vesoul Ouest
70000 Noidans-les-Vesoul
Tél. : 03.84.76.37.92

952, avenue de Lattre de Tassigny
71000 Macon
Tél. : 03.85.52.72.15

11, avenue René Laennec
72000 Le Mans
Tél. : 02.43.39.41.41

419, faubourg Montmélian
73000 Chambéry
Tél. : 04.79.75.16.44

48, avenue de la République
74960 Cran-Gévrier
Tél. : 04.50.88.28.50

210, quai de Jemmapes
75010 Paris
Tél. : 01.44.84.42.81/82

22, place Gadeau de Kerville
76100 Rouen
Tél. : 02.35.63.43.33

2 bis, avenue Jean Jaurès
77000 MELUN
Tél. : 01.64.87.84.40

34, avenue du Centre
Immeuble la Diagonale
78180 Montigny-le-Bretonneux
Tél. : 01.39.44.10.00

4, rue Joseph Cugnot
79000 Niort
Tél. : 05.49.79.93.20

14, rue Millevoye
80000 Amiens
Tél. : 03.22.53.52.36

Avenue de Lattre de Tassigny
81000 Albi
Tél. : 05.63.54.73.69

7, allée de Mortaricu
82000 Montauban
Tél. : 05.63.21.18.80

177, boulevard Charles Barnier
83000 Toulon
Tél. : 04.94.09.64.44

72, route de Montfavet
84000 Avignon
Tél. : 04.90.14.75.20

Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02.51.46.06.78

22, rue Gay Lussac
86000 Poitiers
Tél. : 05.49.56.10.00

1, place Banqui
87000 Limoges
Tél. : 05.55.11.66.49

16, quai André Barbier
88000 Epinal
Tél. : 03.29.69.80.91

1, rue Preuilly
89000 Auxerre
Tél. : 03.86.72.00.05

11, rue Mazarin
90000 Belfort
Tél. : 03.84.21.56.83

Grand Place Agora
91000 Evry
Tél. : 01.60.79.70.72

130, rue du 8 mai 1945
92000 Nanterre
Tél. : 01.40.97.45.45

1, rue Youri Gagarine
93000 Bobigny
Tél. : 01.41.60.54.54

Avenue du Général de Gaulle
94000 Créteil
Tél. : 01.49.56.28.39

3, boulevard de l'Oise
95000 Cergy
Tél. : 01.34.35.49.72

4. Le guide des associations et divers autres services du CNRH

Le Comité National Français de liaison pour la Réadaptation des Handicapés -CNRH- a publié la septième édition du « répertoire des associations et organismes au service des personnes en situation de handicap »

Ce répertoire de 416 pages (prix : 170 francs) est disponible sur demande auprès du :

CNRH, 236 rue de Tolbiac, 75013 Paris.
01.53.80.66.66.

Le CNRH offre également un serveur internet : **www.handitel.org** ou le **3614 handitel** avec le **3614 handitel*SURDI** pour les personnes sourdes et le **3614 AGAT** pour les personnes déficientes visuelles.

5 Le guide et la cellule d'écoute « handiscol »

Parmi les mesures visant à améliorer la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, figurent deux éléments : la publication d'un guide et la mise en place d'une cellule d'écoute.

a) Le guide « handiscol »

Ce guide se présente sous la forme de 26 fiches très pratiques. Il a pour objet de répondre aux principales questions touchant la scolarisation des enfants et adolescents handicapés.

Pour se procurer cette brochure gratuitement, il suffit de contacter le :
0 801 55 55 01

Ce numéro est aussi celui de la cellule d'écoute « handiscol ».

b) La cellule d'écoute « handiscol »

Cette cellule d'écoute **(0 801 55 55 01)** a été mise en place par le ministère de l'Education Nationale depuis le 4 janvier 1999. Sa mission est de répondre à toutes les interrogations que peuvent se poser les familles d'enfants et adolescents handicapés en milieu scolaire.

Cette cellule d'écoute fonctionne du :

lundi au vendredi
de
9h à 12h et de 13h30 à 16h 30

Annexes juridiques. Textes de référence

Ces annexes ont pour objet de rappeler les points essentiels des dispositions relatives aux personnes souffrant d'un handicap.

1. Les lois et décrets

a) Loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 (JO du 24.novembre.1957) et Décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. (JO du 17 décembre 1965).

Cette loi relative au reclassement des travailleurs handicapés fait du « droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession » un principe fondamental. Elle fixe également l'idée d'une « priorité d'emploi réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage (...) pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités. »

La loi du 23.11.1957 peut donc être considérée comme le socle de la politique en faveur de l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail.

b) Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. (JO du 1er juillet 1975).

La Loi du 30.06.75 est l'une des grandes lois sur le handicap avec celle du 10.07.87.

Elle est relative à « la prévention et (au) dépistage des handicaps », ainsi qu'aux « soins, (à la) formation, (à) l'orientation professionnelle, à l'emploi, à l'accès aux sports et aux loisirs ». Elle fait de l'intégration sociale des personnes souffrant d'un handicap une priorité nationale.

Cette loi met en place un certains nombre de dispositifs financiers destinés à favoriser l'insertion scolaire des enfants et adolescents handicapés, instaure une garantie de ressource pour tout handicapé exerçant une activité professionnelle, et prévoit des dispositions relatives aux prestations versés aux adultes souffrant d'un handicap.

Cette loi du 30 juin 1975 prend également en compte la question de l'aménagement des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public afin de « favoriser la vie sociale des personnes handicapées ».

Quant au volet technique, la loi instaure les Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) et détermine leurs compétences.

A la suite de la loi du 23 novembre 1957, ce texte réaffirme « l'obligation d'emploi des handicapés » notamment dans le secteur public.

c) Les décrets du 17 mars 1978. (JO du 23 mars 1978) et du 30 juin 1998.(JO du 2 juillet 1998)

- Le décret n° 78-392 du 17 mars 1978 fixe les missions des COTOREP en formation secteur public. Ce décret est pris en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975.

- Le décret n°98-543 du 30 juin 1998, formalise le rôle des COTOREP-éducation nationale. Il est relatif à l'accès de certaines catégories d'agents relevant du ministère de l'éducation nationale (l'article 27 de la loi du 30 juin 1975). Ces COTOREP sont chargées d'apprécier la compatibilité des handicaps des candidats avec les emplois existants au sein des établissements ou des services relevant de ce ministère.

d) Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (JO du 30 mai 1982).

Le décret du 28 mai 1982 est relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Ce texte fixe des règles propres à assurer la sécurité des agents (et, le cas échéant, des usagers) en veillant, d'une part, à leur santé et d'autre part, à la salubrité des locaux.

L'article 22 dispose que « les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents. »

L'article 24 dispose, pour sa part, que le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certains agents dont les handicapés. Le médecin de prévention « définit (alors) la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire. »

Au titre de l'article 26, « le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de condition d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. »

L'article 30 dispose que « les Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. » En ce qui concerne les handicapés, les CHS ont à connaître des questions relatives « aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés. »

e) Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (JO du 12 janvier 1984).

Cette loi comporte un certain nombre de dispositions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat :

- aucune condition de limite d'âge supérieure n'est opposable aux candidats handicapés, tant pour l'accès à la fonction publique que pour la promotion interne (art 27 al 2).

- les fonctionnaires handicapés bénéficient, en vertu des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, d'une priorité en matière de mutation géographique (article 62).

- quand le fonctionnaire devient inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions en cours de carrière, son poste de travail, ainsi que ses conditions de travail, doivent être aménagés et adaptés à son état de santé. A défaut, l'agent peut-être reclassé, soit dans un autre emploi du même corps, soit dans un corps différents. (article 63)

f) Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. (JO du 12 juillet 1987)

Cette loi s'impose à l'ensemble des employeurs qu'ils soient publics ou privés, dès lors qu'ils emploient plus de vingt salariés. Elle pose comme principe une obligation d'emploi au bénéfice des travailleurs handicapés à hauteur de 6% de l'effectif total de salariés ou d'agents.

Les entreprises privées, comme les administrations, peuvent s'acquitter partiellement (50%) de leur obligation en passant des contrats de fourniture ou de prestation de services avec les établissements du secteur protégé.

Outre les travailleurs handicapés reconnus comme tels par les COTOREP, la loi de 1987 prévoit dans son champ d'application d'autres catégories de bénéficiaires, en particulier les accidentés du travail et les victimes de maladies professionnelles.

De plus cette loi a ajouté aux deux voies déjà existantes, l'accès à la fonction publique par recrutement contractuel. Cette disposition a été introduite au sein des lois régissant le statut général des fonctionnaires.

g) Loi n° 95-116 du 4 février 1995 (JO du 21 février 1995) Décret n° 95-979 du 25 août 1995 (JO du 1er septembre 1995)

Ces deux textes ont élargi la procédure de recrutement direct par la voie contractuelle à toutes les catégories statutaires de la fonction publique. En effet, la loi du 10 juillet 1987 n'avait prévu la voie contractuelle que pour les catégories statutaires C et D. La loi du 4 février 1995 modifiant l'article 27 du statut général des fonctionnaires a étendu cette voie de recrutement aux catégories A et B de la fonction publique de l'Etat.

Les décrets d'application sont intervenus le 25 août 1995 (JO du 1er septembre 1995) pour la fonction publique d'Etat, le 10 décembre 1996 (JO du 13 décembre 1996) pour la fonction publique territoriale et le 25 février 1997 (JO du 4 mars 1997) pour la fonction publique hospitalière.

2.Les circulaires

a) Circulaires FP/3 n°06918 du 1er août 1985 relative à l'information des candidats à des corps soumis à des conditions d'aptitude physique particulières d'accès.

Cette circulaire traite de la question des candidats handicapés ayant passé avec succès les épreuves d'un concours, mais n'ayant pu être nommés car ne remplissant pas les conditions d'aptitude physique requises. Elle demande donc à l'administration de préciser, dans les dossiers d'inscription ou dans une notice jointe, les conditions d'aptitude physique particulières qui peuvent être exigées pour l'accès au corps considéré.

b) Les circulaires d'application de la loi du 10 juillet 1987 :

- Circulaire FP/3 n° 1688 du 09.03.1988.

Cette circulaire rappelle que la décision préalable de la COTOREP est essentielle pour bénéficier des dispositions en faveur des personnes handicapées.

Elle précise que l'obligation d'emploi de 6% instaurée par la loi du 10 juillet 1987 constitue non plus seulement une obligation de procédure comme auparavant mais une réelle obligation de résultat.

Elle souligne aussi les conditions et les intérêts inhérents au mode de recrutement contractuel.

- Circulaire FP/3 n° 00146 du 5 janvier 1989.

L'article 1 de la loi du 10 juillet 1987 « rend indispensable une connaissance détaillée des effectifs des bénéficiaires » de la présente loi. Cette circulaire tend donc à fixer les modalités de ce recensement annuel.

- Circulaire DH/8 D/89 n° 290 du 10 avril 1989 relative à l'application de la loi du 10 juillet.1987 concernant le secteur public hospitalier.

Cette circulaire est relative au recrutement des travailleurs handicapés dans les établissements du secteur public hospitalier. Elle a pour objet d'indiquer les modifications introduites par la loi du 10 juillet 1987 en ce qui concerne le recrutement ainsi que le décompte et le recensement des bénéficiaires du présent texte.

c) Circulaire du ministère de la fonction publique. FP/4 n° 1902 du 13 mai 1997.

Cette circulaire est venue préciser les modalités d'application concernant les décrets d'application de la loi du 4 février 1995.

Les conditions de recrutement exigées des candidats aux emplois sont identiques à celles des candidats aux concours externes (identité de diplôme). Une commission départementale d'équivalence placée auprès du préfet peut, le cas échéant, être amenée à statuer dans certaines hypothèses (art. 2, alinéa 2 du décret du 25 août 1995).

La personne recrutée par contrat perçoit une rémunération équivalente à celle afférente à l'échelon de stage ou, à défaut, au 1er échelon du 1er grade du corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé (article 5 du décret) ; l'intéressé est, en outre, soumis au cours de son contrat à la plupart des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux non-titulaires de l'Etat (art. 11 du décret).

A l'issue de la première année du contrat, l'intéressé est soit titularisé directement dans le corps correspondant après vérification de son aptitude à exercer les fonctions (sur examen du dossier et entretien devant un jury à caractère strictement professionnel), soit amené à renouveler son contrat pour une même durée, soit non renouvelé dans son contrat s'il n'a pas du tout donné satisfaction (art. 8 et 9 du décret). Chacune de ces décisions intervient après avis de la commission administrative paritaire compétente. La circulaire précitée du 13 mai 1997 préconise la passation d'un contrat type.

3. Les articles du Code du travail concernant les personnes handicapées

- Article L.323-1. « Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, (des personnes reconnues handicapés) dans la proportion de 6% de l'effectif total de ses salariés. »

- Article L.323-3 relatif aux personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.323-1. On peut mettre en exergue trois catégories de bénéficiaires :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles
- Les personnes bénéficiaires d'une pension (par exemple les veuves de guerre ou encore les anciens militaires.)

- Article L. 323-10 : « Est considérée comme travailleur handicapé (...), toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. »

- Article L.323-11 dispose que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé incombe à la COTOREP départementale.

- Articles R.323-111 à R.323-113 concernant l'accession aux emplois publics par concours :

+L'article R.323-111 est relatif à la commission qui, après expertise, « fixe la date de stabilisation de l'affection dont est atteint le handicapé candidat à un concours de recrutement ».
+L'article R.323-112 concerne des dispositions dérogatoires relatives à l'âge et au déroulement des concours pour les candidats handicapés.